



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-039

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 08 /**

8-2021-03-18-00004 - AP 2021-040 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (5 pages)

Page 3

## **Préfecture 08 / sidpc**

8-2021-03-20-00001 - Arrêté 2021-CAB 132 modifiant les mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes (2 pages)

Page 9

DDCSPP 08

8-2021-03-18-00004

AP 2021-040 DÉTERMINANT UNE ZONE DE  
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**ARRÊTÉ n°2021-040**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**

**Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de M. JEAN SÉBASTIEN LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018**

**Vu l'arrêté n°2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;**

**Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;**

**Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire en date du 18/03/2021, sur une cigogne (Ciconia) découvert mort sur la commune d'AMAGNE,**

**Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire sanitaire ou les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

### **Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

### **Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT. Dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, la conclusion satisfaisante de

**l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclenche la dérogation .**

**Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.**

**Tout transport depuis un élevage de la ZCT vers un abattoir français est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT.**

**Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.**

**Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. Le marquage des œufs avec le code producteur délivré par la DDCSPP est obligatoire. Ils peuvent être destinés à un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Ils pourront aussi être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant, à minima, les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018.**

**Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans condition particulière au consommateur.**

**Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.**

**Aucun allment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.**

**Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.**

**Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.**

**Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.**

Les rassemblements de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sur les sites d'élevages suspects ne sont pas recommandés. En cas de rassemblement, des sanctions peuvent être précisées en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

#### **Article 5 : Gestion des activités cynégétiques**

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite. Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit. Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

#### **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

#### **Article 6 : surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

#### **Section 3 : Dispositions générales**

#### **Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à *minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

#### **Article 8: exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 mars 2021

Fait à Charleville-Mézières, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Hervé Descoins

**ANNEXE  
LISTE DES COMMUNES EN ZCT**

Nom de la commune	Code INSEE
MONT-LAURENT	8306
THUGNY-TRUGNY	8452
COUCY	8133
SORCY-BAUTHEMONT	8428
SAULCES-MONCLIN	8402
SAULCES-CHAMPENOISES	8401
AMBLY-FLEURY	8010
AMAGNE	8008
LUCQUY	8262
GIVRY	8193
NOVY-CHEVRIERES	8330
FAUX	8165
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	8006
DOUX	8144
AUBONCOURT-VAUZELLES	8027
RETHEL	8362
SEUIL	8416

**Délais et voies de recours**

*Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;*

*– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.*

*– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction [www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr](http://www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr)).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

*Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.*

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.**

Préfecture 08

8-2021-03-20-00001

Arrêté 2021-CAB 132 modifiant les mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2021 – CAB 132  
Modifiant les mesures complémentaires  
relatives à la mise en oeuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes  
et visant à lutter contre la propagation de la covid-19**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-695 du 30 octobre 2020 prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre du confinement dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Ardennes ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans

l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 susvisé modifie l'horaire d'application du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national de 19h00 à 06h00, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des modalités particulières d'application dans le département des Ardennes ;

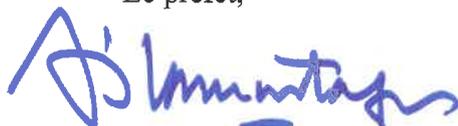
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021-2 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 établissant un couvre-feu de 18h00 à 06h00 dans le département des Ardennes est abrogé.

**Article 2** : La directrice des services du cabinet des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 mars 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.